



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 septembre 2022

PRÉAMBULE

Indépendamment des règles du jeu, les textes qui régissent le fonctionnement et la vie sportive de la Fédération Française de Rugby à treize comprennent :

1. les statuts,
2. le Règlement Intérieur,
3. les Règlements Généraux,
4. les règlements saisonniers,
5. le règlement disciplinaire.

Les statuts

En application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 16 de la loi n°84- 610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003, les statuts ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur définit le fonctionnement des différents organes de la Fédération, leur mode de désignation et leurs attributions. Il est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les Règlements Généraux

Les Règlements Généraux organisent les activités sportives de la Fédération, indépendamment des règles du jeu proprement dites. Ils sont approuvés par le Comité Directeur. De caractère permanent, ils sont actualisés et complétés par la publication périodique des règlements saisonniers et la diffusion des instructions administratives.

Les règlements saisonniers

Les règlements saisonniers définissent les compétitions, le programme sportif général et le règlement financier propres à une saison sportive. Ils sont approuvés par le Comité Directeur.

Le règlement disciplinaire

Le règlement disciplinaire est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport conformément aux statuts de la FFRXIII. Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Sont institués plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la FFR XIII et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées,
2. Des licenciés de la FFR XIII,
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités de la FFRXIII,
4. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au

développement d'une ou plusieurs de celles-ci

5. De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

TITRE I- COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 - les clubs

Les clubs de Rugby à Treize, personnes morales régies par la législation sur les associations sportives, sont membres de la Fédération à laquelle ils versent une cotisation de club dont le taux est fixé, pour chaque saison en fonction de leur classement en division, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les clubs de Rugby à XIII sont soumis à la réglementation définie par les textes qui régissent le fonctionnement et la vie sportive et administrative de la FFR XIII.

Article 2 - les membres et ressortissants des clubs affiliés

Sont membres ou ressortissants des clubs affiliés et, par conséquent soumis à la réglementation fédérale, les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

1. Les joueurs, pratiquant le rugby à treize, liés aux clubs par une licence délivrée par la Fédération,
2. Les dirigeants du club, membres actifs cotisants, dont les attributions sont définies par les statuts de l'association sportive,
3. Les cadres techniques diplômés du club, désignés par le club et agréés par la Fédération en raison de leurs qualités morales et de leurs aptitudes techniques. Ils comprennent :
 - a. Les éducateurs, chargés de l'initiation au rugby à treize et de l'encadrement des écoles de rugby,
 - b. Les entraîneurs, chargés de l'instruction technique et tactique, de la préparation physique et morale et de l'entraînement des équipes,
4. Les médecins et soigneurs, désignés par le club et agréés par la commission médicale,
5. Les membres actifs non dirigeants, qui apportent au club leur concours pour des tâches ne présentant pas le caractère de technique sportive.

Les droits et devoirs de chacune de ces catégories auxquelles la Fédération délivre des cartes (ou licences) de club sont fixés par les Règlements Généraux.

Article 3 - Les membres actifs de la Fédération

Sont considérés comme membres actifs de la Fédération, les titulaires d'une licence fédérale ayant acquitté leur cotisation et appartenant à l'une des catégories ci-après définies :

1. Les dirigeants fédéraux : membres du Comité Directeur de la Fédération, membres des comités directeurs des Ligues et Comités et membres des commissions fédérales, dont le mode de désignation les pouvoirs et les attributions sont précisés par les statuts ou par le présent Règlement Intérieur,

2. Les responsables sportifs fédéraux : arbitres, délégués et observateurs sportifs fédéraux, dont le mode de désignation et les attributions sont définis par les Règlements Généraux,
3. Les chargés de mission désignés et spécialement mandatés par le Comité Directeur,
4. Les membres de l'encadrement des équipes de France désignés, directement ou par délégation, par le Comité Directeur.

Article 4 - Les techniciens sportifs à statut spécial

Les techniciens sportifs nommés par le Ministère chargé des Sports et mis à la disposition de la Fédération, sont régis par un statut spécial en application d'un contrat conclu entre le Ministère et la Fédération.

Bénéficient de ce statut :

1. Le directeur technique national (DTN),
2. Les entraîneurs nationaux,
3. Les conseillers techniques sportifs.

Article 4 bis - Les techniciens conseils en développement

Les techniciens conseil en développement peuvent être associés par convention et salariés à ce titre par la Fédération.

Article 5 - Les Membres bienfaiteurs ou donateurs

Toute personne apportant à la Fédération une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de Membre bienfaiteur.

L'admission en qualité de Membre donateur est prononcée après examen de la candidature par le Comité Directeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme.

Le Comité Directeur fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de Membre donateur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Comité Directeur. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 6 - Les Membres d'honneur et l'honorariat

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur :

1. À toute personnalité étrangère à la Fédération qu'elle désire honorer pour la qualité de ses relations avec le rugby à treize (personnalités officielles, membres de Fédérations étrangères, etc.),
2. À toute personne appartenant ou ayant appartenu à la Fédération et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce dernier cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes à la Fédération au moins pendant quinze ans.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné sous la forme de carte de "Membre à vie" ; il ne donne aucun droit de participation aux réunions des organes de la Fédération, sauf aux Assemblées Générales.

Il peut être retiré, pour motif grave, par le Comité Directeur, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents

pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

La carte de Membre d'honneur ou "Membre à vie" donne libre accès à toutes les rencontres sportives et manifestations organisées par la Fédération.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné, par le Comité Directeur, pour services rendus en tant qu'élu de la FFR XIII c'est-à-dire, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ou membre du Comité Directeur ayant effectué plus de huit ans dans la fonction. Les Membres honoraires peuvent assister aux séances du Comité Directeur à titre consultatif. Ils reçoivent une carte qui leur donne, en ce qui concerne l'entrée sur les terrains, les mêmes droits et prérogatives qu'aux membres du Comité Directeur. Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut également accorder l'honorariat de leur fonction à tout licencié de la Fédération qui s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral. L'honorariat confère à son titulaire les mêmes avantages que le titre de Membre d'honneur.

La qualité de Membre honoraire peut être retirée sur décision du Comité Directeur pris à la majorité des deux tiers de ses membres. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part, devant le Comité Directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 7 - Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue dans le règlement disciplinaire de la FFR XIII.

Le Comité Directeur de la FFR XIII peut également prononcer la radiation d'un membre de la FFR XIII pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à régulariser sa situation.

Article 8 - Les incompatibilités

Toute personne exerçant une activité salariée auprès de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité ou d'un club, ne peut se porter candidate à une fonction élective au sein de la Fédération ou de l'un des organes ci-dessus mentionnés.

Hormis le Président de la Fédération, tout membre élu du Comité Directeur ne peut prétendre à une rémunération pour la fonction qu'il occupe. Les frais de déplacement et d'hébergement sont remboursables dans la limite définie par le règlement financier de la Fédération.

TITRE II - LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES FÉDÉRAUX L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, si possible à l'issue de la saison sportive. Elle est convoquée au moins vingt et un jours avant la date fixée pour sa réunion.

Le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence due à une cause extérieure à la FFR XIII. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Assemblée Générale peuvent relever de procédés électroniques. Le cas échéant, cette convocation et/ou ces documents peuvent être adressés aux associations affiliées sur leur adresse électronique de contact fournis à la FFR XIII.

Par ailleurs, la convocation à l'Assemblée Générale est publiée sur le site Internet de la Fédération.

En cas de vacances du Comité Directeur, le doyen d'âge de l'Assemblée Générale procède à la désignation d'un bureau d'âge composé, outre lui-même, des deux membres les plus jeunes de la Fédération présents. Il préside la séance dont l'ordre du jour est limité à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Article 10 - Ordre du jour

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée en fin de saison sportive. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

1. Lecture et approbation du rapport de la commission de Vérification des pouvoirs,
2. Allocution d'ouverture du Président,
3. Lecture et approbation du rapport moral présenté par le Secrétaire Général au nom du Comité Directeur,
4. Présentation et approbation du budget prévisionnel,
5. Examen et adoption des règlements Intérieur, Financier pour la saison à venir
6. Désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs sur proposition du Comité Directeur,
7. Examens des questions diverses,
8. Allocution de clôture du Président.

Une Assemblée Générale Ordinaire dite « Financière » est convoquée en fin d'année civile. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

1. Lecture et approbation du rapport de la commission de Vérification des pouvoirs,
2. Allocution d'ouverture du Président,
3. Lecture du rapport financier présenté par le trésorier général au nom du Comité Directeur,
4. Lecture des rapports du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées,
5. Approbation des comptes de l'exercice clos,
6. Examens des questions diverses,
7. Allocution de clôture du Président.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale Ordinaire peut avoir plusieurs déclinaisons et traiter d'autres questions telles que notamment :

1. L'Assemblée Générale « Elective » pour l'élection générale ou partielle des membres du Comité Directeur et du Président,
2. L'Assemblée Générale « Financière » pour l'adoption de l'exercice clos, le vote du report à nouveau la désignation du (des) commissaires aux comptes.

Article 11 - Participation - Pouvoirs - Vote

11.1 – Participation

Tout membre de la Fédération peut assister à l'Assemblée Générale. Seuls peuvent prendre part au vote les représentants des clubs affiliés.

Pour la détermination du nombre de voix attribuées à chaque club affilié en application du barème défini à l'article 8 des statuts, seront prises en compte les licences enregistrées à la fin de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale. Tout club affilié peut recevoir les procurations émises par d'autres clubs en vue d'être représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve que le nombre total des mandats dont il dispose, y compris le sien, n'excède pas la représentation de trois clubs affiliés.

Il pourra être recouru au vote dématérialisé quelles que soient les circonstances.

11.2 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales statue en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La commission de surveillance des opérations électorales instituée à l'article 10 des statuts, vérifie les pouvoirs des clubs affiliés ; elle a notamment la charge de :

1. Centraliser les pouvoirs détenus et s'assurer de leur validité,
2. Établir la liste des votants et le nombre de leurs voix,
3. Donner un avis au Secrétaire Général sur toutes contestations relatives aux pouvoirs.
 - a. Cette commission est composée d'au moins trois membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur. La commission pourra délibérer si au minimum trois de ces membres sont présents.
 - b. Ne pourra faire partie de cette commission tout candidat aux élections du Comité Directeur d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.
4. La commission doit disposer notamment :
 - a. D'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
 - b. Du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale et diffusé à l'ensemble des associations ;

c. De bulletins de vote correspondant aux voix de chaque association affiliée, pour chaque scrutin.

Elle vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et de procurations et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Fédération. Après vérification, les bulletins de vote appropriés sont remis aux représentants dûment inscrits. Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs affiliés et de voix lui est présenté.

11.2.1 - Assemblée Générale non-élective

Les pouvoirs et, le cas échéant, les procurations (Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire), sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme matérielle ou sous forme dématérialisée.

11.2.2 - Assemblée Générale élective

Les pouvoirs sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme matérielle ou sous forme dématérialisée.

11.3 - Vote

A l'exception des résolutions ayant pour objet une modification statutaire, dont les modalités d'adoption sont régies par les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 12 - Processus électoral

12.1- Candidatures

Les candidatures au Comité Directeur, exprimées sur des listes comportant obligatoirement 24 noms, doivent être déposées au siège de la FFR XIII, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, laquelle est arrêtée en temps utiles par le Comité Directeur.

Les postes vacants survenant pendant la durée légale du mandat sont pourvus par le suivant non élu de chaque liste, respectant toutefois la représentation féminine.

En cas d'épuisement de candidats d'une liste il est procédé à une élection partielle et il est fait un appel de candidature individuelle pour le ou les postes à pourvoir. Chaque liste présente lors de l'élection plénière peut présenter un, une ou des candidats.

Ces candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la FFR XIII, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au moins 20 jours avant la date de l'élection, laquelle est arrêtée en temps utiles par le

Comité Directeur.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi ou un dimanche, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.

Les candidatures aux postes obligatoires visés à l'article 11 des statuts de la Fédération (médecin et sportif de haut niveau), doivent mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elles sont déposées.

La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 11 des statuts de la Fédération. A cet égard, chaque liste doit respecter le quota de femmes, étant précisé que parmi celles-ci peuvent figurer des candidates au postes de médecin et d'athlètes de haut niveau.

12.2 - Période pré-électorale

La période pré-électorale débute neuf mois avant la date de l'élection dans le cadre d'un scrutin de listes, et court jusqu'à l'ouverture de la période officielle de campagne électorale. Elle constitue la période à partir de laquelle toute personne, au besoin rétrospectivement, peut être considérée comme menant ou ayant mené campagne en vue de l'élection.

12.3 - Période officielle de campagne électorale

La période officielle de campagne électorale s'ouvre dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Elle prend fin l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

A partir de l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande ne peut quelle qu'en soit la forme disposer de moyens matériels, tels qu'envois par les services de la Fédération. En dehors de cette période, tous les candidats doivent avoir accès, dans les mêmes conditions, aux listes et moyens matériels de la Fédération tels que définis par les règlements généraux en vigueur. A partir de l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, il est également interdit à tout candidat dans les mêmes conditions, de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin du scrutin.

12.4 - Mandataire financier et compte bancaire dédié

A peine d'irrecevabilité, chaque liste de candidatures doit être accompagnée :

- 1.** Du récépissé de déclaration en préfecture d'une association de financement électoral dont l'objet exclusif est d'être le mandataire financier de tous les candidats d'une même liste à l'effet de recueillir les fonds et de régler les dépenses de campagne ;
- 2.** D'une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de cette association déclarée, lequel compte bancaire doit recevoir immédiatement après la déclaration de recevabilité de la candidature ou liste de candidatures, l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés.

Dans le cadre d'une candidature individuelle, le candidat est dispensé de la création d'une association de financement

électoral. En revanche, il doit désigner une personne physique en qualité de mandataire financier à l'effet de recueillir les fonds et de régler les dépenses de campagne, et accompagner sa candidature d'une attestation d'ouverture d'un compte bancaire à son nom, dédié au financement de la campagne et dont la gestion est spécialement déléguée à ce mandataire. Aucun candidat ne peut être désigné comme mandataire financier, ni être membre d'une association constituée à cet effet.

12.5 - Dépenses et Fonds de campagne

Article 12.5.1 - Dépenses de campagne

Constitue une dépense de campagne, toute dépense engagée par un candidat ou par un tiers pour le compte d'un candidat, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, avec comme finalité l'obtention des suffrages des électeurs.

Elles comprennent sans s'y limiter : l'achat, location ou mise à disposition de fournitures et de marchandises, la location ou mise à disposition immobilière, la rémunération de personnel salarié, la mise à disposition de personnel, les honoraires de prestations de services, les productions audiovisuelles, digitales et numériques, les actions de publicité, enquêtes ou sondages, les transports et déplacements, les frais de manifestations, meetings et réunions publiques, les frais de réceptions et d'hébergement, les frais postaux, les frais de télécommunications, ou encore les frais financiers.

Article 12.5.2 - Fonds de campagne

Constitue un fonds de campagne, notamment, toute contribution financière de la part d'un tiers, tout apport personnel d'un candidat et tout concours en nature au bénéfice d'un candidat à l'exception des travaux bénévoles des militants, recueilli par un candidat ou par un tiers pour le compte d'un candidat, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, avec comme objet la prise en charge d'une dépense de campagne.

Un candidat ne peut recueillir des dons constituant des fonds de campagne que par l'intermédiaire de son mandataire financier. Cette obligation présente le caractère d'une formalité substantielle, de sorte que des dons versés directement au candidat rendent le compte de campagne irrégulier. Les dons en ligne doivent, de la même façon, être versés directement sur le compte bancaire du mandataire financier ou dont ce dernier est déléguataire de la gestion, lequel est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée, quel que soit le montant et le moyen de règlement utilisé.

Les contributions d'un candidat ne sont pas des dons mais constituent son apport personnel.

12.5.3 - Financements interdits

La FFR XIII, ses organes déconcentrés ou assimilés, ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, soit en lui consentant des dons, soit en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects. Il en va de même à l'exception des associations sportives membres de la FFR XIII, pour toute personne morale financée par la FFR XIII, ses organes déconcentrés ou assimilés, ainsi que pour toute personne morale qui se situe dans l'environnement institutionnel de la FFR XIII, de ses organes déconcentrés ou assimilés.

Toute personne morale qui ne relève pas de l'alinéa précédent, ne peut pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, soit en lui consentant des dons, soit en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Par conséquent, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale, toute action de communication entreprise par la FFR XIII ou l'une des personnes morales mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article à l'exception des associations sportives membres de la FFR XIII, quelle que soit cette action, doit présenter un caractère neutre et informatif et porter sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation ou la promotion des projets qu'il serait envisagé de mener après l'élection.

En toute hypothèse, les alinéas précédents n'interdisent pas la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Cependant, les dépenses afférentes constituent des dépenses de campagne et sont donc à la charge exclusive dudit candidat, y compris si sa candidature n'est pas officialisée par la suite. Le candidat et ses colistiers solidairement dans le cas d'un scrutin de liste, procèdent sans délai au remboursement de telles dépenses lorsqu'elles ont été assumées en tout ou partie par la FFR XIII ou l'une des personnes morales mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, à l'exception des associations sportives membres de la FFR XIII, assorti d'une majoration de 10%. Le cas échéant, ce remboursement peut être pris en charge par l'association de financement électoral que la liste de candidatures sur laquelle figure le candidat aura constituée.

12.5.4 - Utilisation des données

Il est rappelé que la FFR XIII ne peut céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée. Ainsi, il est purement et simplement interdit à tout candidat, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFR XIII ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser aux mêmes fins toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions. Il est également purement et simplement interdit à tout candidat, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFR XIII ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, ainsi que d'utiliser à des fins de propagande électorale, les adresses électroniques que la FFR XIII a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés.

Ces interdictions présentent le caractère d'une formalité substantielle.

En revanche mais sous réserve de ne pas contrevenir à son obligation de neutralité, la FFR XIII à l'exception de toute autre personne morale, pourra utiliser ces adresses électroniques afin de diffuser, dans un nombre raisonnable, des informations en lien avec l'organisation et le déroulement du scrutin. Toute violation de cette stipulation engage la responsabilité du candidat qui en a tiré avantage.

La Fédération devra communiquer, si demande en est faite, aux candidats l'adresse mail du club affilié désigné sur la fiche club adressée chaque année par tout club affilié à la Fédération.

12.6 - Compte de campagne

Le compte de campagne retrace précisément, l'ensemble des fonds de campagne selon leur origine et l'ensemble des dépenses de campagne selon leur nature et leur destination.

Dès la déclaration du mandataire financier, un candidat ne peut plus engager directement de dépenses de campagne, y compris s'il se fait ensuite rembourser par le mandataire financier, à l'exception des menues dépenses engagées pour des raisons pratiques et à la condition que leur montant global au compte de campagne représente moins de 5% du montant total des dépenses de campagne.

Les dépenses de campagne payées par le candidat ou par un tiers à son profit à partir de l'ouverture de la période pré-électorale mais antérieurement à la déclaration du mandataire financier, doivent figurer au compte de campagne. Elles doivent en outre être remboursées par le mandataire financier sur présentation des factures correspondantes et de la preuve de leur paiement par ledit candidat ou ledit tiers.

Dans les trois mois suivant le jour de la clôture du scrutin, chaque candidat, ou chaque tête de liste dans le cadre d'un scrutin de liste, doit déposer auprès du comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby à XIII aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts notamment, le compte de campagne précédemment arrêté par le mandataire financier.

Le compte de campagne doit être accompagné de la liasse de reçus-dons, de la liste des donateurs et d'un état récapitulatif des apports personnels des candidats, des manifestations, meetings et réunions des candidats, des concours en nature fournis par les candidats et les tiers, ainsi que des fonds de campagne non utilisés au jour du scrutin.

12.7 – Élection

Le scrutin se déroule sur un tour, dans les conditions qui suivent :

- ***Si une seule liste est déclarée recevable :***

La liste est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix

« pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

- ***Si plusieurs listes sont déclarées recevables :***

La liste qui arrive en tête des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, soit 12 sièges.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle ont déjà été attribués des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être

proclamés élus.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

1. Être confiés à un prestataire extérieur à la FFR XIII, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
2. Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
3. Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - a. La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - b. La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - c. L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - d. La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - e. La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - f. le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - g. le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
 - h. la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Les résultats sont proclamés par la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 12.8 – Sanctions

La juridiction compétente (Cf. article 10 des statuts) peut être saisie à l'initiative de toute personne ayant qualité et intérêt pour agir, parmi lesquelles la FFR XIII qui s'y oblige dans le cas où le comité d'éthique et de déontologie du rugby français en formule expressément la demande.

Sans préjudice de toute autre conséquence éventuelle, la commission de surveillance des opérations électorales, en cas d'infraction aux articles 9.1 à 9.6 et selon la gravité des manquements qu'elle constate, peut déclarer un candidat inéligible pour une durée maximale de quatre ans. Dans le cas d'un scrutin de liste, il peut en faire de même à l'égard de chaque colistier du candidat fautif s'il estime que celui-ci en a été complice par action ou omission. Si elle n'annule pas l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales prononce la démission d'office de tout candidat proclamé élu qu'il déclare inéligible.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement de l'alinéa précédent s'applique à tous les mandats qui relèvent de l'environnement institutionnel de la FFR XIII. La sanction d'inéligibilité prononcée à l'encontre du licencié concerné a pour conséquence la démission d'office de celui-ci de tous ses mandats de cette nature acquis entre la date de l'élection litigieuse et la date de sa décision.

Article 13 - Rôle et attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tels que définis au titre 3 de ses statuts, en :

1. Approuvant les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur de la FFR XIII au titre de chaque saison sportive ;
2. Contrôlant les mises en œuvre de ces prévisions et en faisant rectifier leurs applications si nécessaire ;
3. Dressant un bilan des actions et des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions, en identifiant les causes de tous les écarts significatifs éventuellement constatés en fin de saison.

En particulier et à titre d'exemples :

1. Il institue des commissions spécialisées au sein des domaines d'intervention ou de responsabilité confiés aux membres du bureau ;
2. Il met en place un groupe de pilotage dont la mission est l'harmonisation de la politique sportive de la Fédération dans le cadre de la convention d'objectifs conclue avec le Ministère chargé des Sports ;
3. Il adopte les Règlements Généraux qui régissent les activités de la Fédération et statue sur les propositions de modifications de ces règlements qui peuvent lui être présentées ;
4. Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications concernant les Statuts et le Règlement Intérieur qui lui paraissent nécessaires ;
5. Il veille à la stricte application des règles du jeu et des règlements fédéraux ;
6. Il surveille l'état des finances de la Fédération ;
7. Il décide, et attribue chaque fois que nécessaire, les matches internationaux, les matches de sélection, de promotion et toutes épreuves qu'il juge utiles au développement du rugby à XIII ;
8. Il autorise les coupes, challenges et tournois départementaux, régionaux et interrégionaux ;
9. Il juge en dernier ressort les différends, autres que disciplinaires, survenus entre les organismes régionaux et/ou départementaux, ou entre ces organismes et les associations affiliées ;
10. Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises ou étrangères et avec les pouvoirs publics ;
11. Il nomme les arbitres ;
12. Il encourage et contrôle la pratique du rugby à XIII et de ses pratiques aménagées dans les clubs affiliés et les établissements d'enseignement.

Le Comité Directeur peut déléguer la réalisation de ses missions. Il doit cependant en assurer le contrôle. Il s'appuie notamment sur :

1. Le Président, qui participe de droit à toutes les instances fédérales et représente la Fédération au plan international ;
2. Le Secrétaire Général, en charge principalement de tous les aspects administratifs et juridiques,
3. Le Trésorier Général, en charge principalement des finances et de la comptabilité.

Article 14 - Réunion - Ordre du jour

Le Comité Directeur se réunit en principe tous les deux mois au cours de la saison sportive. Les membres sont informés huit jours au moins avant la réunion du Comité Directeur, du lieu, de la date, et de l'ordre du jour, fixés en accord avec le Président par courrier du Secrétaire Général. Tous les documents préparatoires aux décisions du Comité Directeur sont mis à disposition au plus tard 24 heures avant la date de la réunion.

Seuls les membres présents ou représentés à jour de cotisation fédérale peuvent prendre part aux votes intervenant lors des réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur, absent sans excuse valable à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation fédérale dans les 3 mois qui suivent son élection ou le début de la saison sportive est considéré comme démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

14.1 - Réunion à l'occasion de l'Assemblée Générale

Le Comité Directeur peut se réunir la veille de la tenue de l'Assemblée Générale. Au cours de cette réunion, le Comité Directeur s'il y a lieu examine et se prononce sur des éléments récents qui n'auraient pas été adressés aux clubs concernant :

1. Les rapports concernant la gestion et la situation morale et financière de la Fédération qui pourraient être présentés à l'Assemblée Générale,
2. Une modification des comptes de l'exercice clos et les rapports des Commissaires aux Comptes qui seront proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale,
3. Une modification du projet de budget qui sera soumis à l'Assemblée,
4. Tout impondérable concernant les suites à réserver aux vœux.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur approuve, sur proposition du Président élu par l'Assemblée Générale, la nomination du Secrétaire Général et du Trésorier.

14.2 - Autres attributions

Outre les attributions expressément prévues par les articles 11 des statuts et 13 du présent Règlement Intérieur, le Comité Directeur exerce collectivement ses pouvoirs dans les domaines suivants :

1. Il élabore les Règlements Généraux et détermine les grandes lignes des règlements saisonniers, décide des règles du jeu, dans le respect des règles internationales, et donne son avis sur les modifications statutaires et réglementaires à soumettre à l'Assemblée Générale, il définit la politique générale de la Fédération et nomme les responsables sportifs fédéraux ainsi que les membres des commissions, autorise les dépenses additionnelles, met en place les compétitions, et répartit les clubs en divisions,
2. Il assure les relations extérieures de la Fédération, telles que prévues à l'alinéa 10 de l'Article 13 du présent Règlement Intérieur.

3. Il est peut se saisir des différends impliquant des membres du Comité Directeur et les délocaliser vers les juridictions compétentes.

14.3 - Délégations – Missions

Le Comité Directeur peut, par délibération spéciale prise à la majorité des deux tiers de ses membres, déléguer tout ou partie de ses attributions dans un domaine particulier :

1. Au Bureau Exécutif, ou à tout comité spécialisé créé en son sein,
2. À tout membre du Comité Directeur,
3. À des Délégués généraux,
4. À des commissions nationales et des commissions spéciales dont le Président est nommé par le Comité Directeur et les membres agréés par lui,
5. Aux Ligues et Comités.

Après délibération du Comité Directeur, le Président peut charger un membre de la Fédération d'une mission ayant un objet particulier. Les membres du Comité Directeur peuvent être chargés d'une mission permanente ; ils doivent rendre compte annuellement devant le Comité Directeur des actions qu'ils ont pu mener dans le cadre de cette mission. Les membres de la Fédération n'appartenant pas au Comité Directeur peuvent être nommés pour une mission temporaire de six mois, renouvelable une fois ; à l'expiration de leur mission, ils établissent un rapport d'activité, adressé au Comité Directeur ; ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur auxquelles ils sont convoqués.

Article 15 - Consultation des associations affiliées

15.1 - Modifications réglementaires

Les associations sportives affiliées à la FFR XIII peuvent soumettre des demandes de modifications réglementaires par voie électronique ou par courrier.

Celles-ci doivent parvenir directement à la Fédération dans les formes et délais fixés chaque année par le Comité Directeur, sur proposition de la commission des règlements. En cas d'omission, ces demandes de modifications sont recevables dans une période de trois semaines commençant le mois précédent la tenue de l'Assemblée Générale.

Les demandes reçues dans les formes et délais prescrits sont soumises, après instruction par ladite commission, à l'examen du Comité Directeur pour décision.

Les modifications réglementaires adoptées par le Comité Directeur sont publiées par voie électronique et d'affichage, selon les modalités prévues au Titre I des Règlements Généraux de la FFR XIII.

15.2- Orientations politiques et stratégiques

Les associations affiliées peuvent être consultées sur tous sujets en lien avec la mise en œuvre de la politique fédérale et/ou les choix stratégiques de la FFR XIII. Cette consultation peut prendre la forme d'une question ou série de questions, à choix unique ou multiple, qui est soumise par courrier ou voie électronique à l'ensemble des associations affiliées.

Le résultat de cette consultation ne revêt pas le caractère d'une décision mais peut être pris en considération dans la prise de décision(s) par le Comité Directeur de la Fédération, dans le cadre de ses attributions.

15.3 – Votes au sein du Comité Directeur

L'ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée huit jours au moins avant la réunion, accompagné concomitamment, d'une note et/ou de document(s) pour toute décision le nécessitant.

Pour le vote au sein du Comité Directeur, chacun des membres élus dispose d'une voix, le Président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés. Les comptes rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 16 - BUREAU EXÉCUTIF

16.1 - Composition du bureau

Le Comité Directeur adopte la composition du bureau sur proposition du Président. Pour que le bureau soit valablement constitué, outre le triumvirat, il doit être formé de membres élus du Comité Directeur dans le respect du quota féminin.

Ils sont élus par le Comité Directeur au scrutin uninominal. Pour que le bureau soit valablement constitué, il doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les éventuels votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, de nouveaux candidats peuvent se présenter avec les non élus du premier scrutin à un nouveau suffrage devant recueillir la même majorité, jusqu'à ce que le bureau soit valablement constitué.

Dans le cas de vacances, le Comité Directeur complète le bureau sur acte de candidature parmi ses membres.

16.2 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 5 fois par exercice. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le bureau peut également se réunir en conférence.

Sa mission est :

- 1.** D'étudier si nécessaire avec l'aide des commissions fédérales et des services administratifs toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront présentées avec tous les éléments utiles à la prise de décision.
- 2.** De traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur. Dans ce cas, il appartient au bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.
- 3.** De contrôler l'application des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.
- 4.** De traiter toutes questions à la demande du Comité Directeur.

Les décisions du bureau sont immédiatement exécutoires.

16.3 - Participation aux séances

Le Président peut inviter à assister aux séances du bureau, avec voix consultative, toutes personnes dont la participation est jugée utile dans l'intérêt de la Fédération, sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Fédération.

LE TRIUMVIRAT

Article 17 - les postes obligatoires

17.1- Le Président

Les fonctions de Président de la Fédération sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une Ligue, d'un Comité ou d'un club affilié.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et sportive. A ce titre, il ordonnance les dépenses et signe les conventions et contrats conclus avec des tiers en application de décisions du Comité Directeur. Il peut, après information du Comité Directeur réuni en séance plénière, déléguer tout ou partie de ses attributions à un de ses membres. Si, en raison de conditions particulières (urgence notamment) la réunion du Comité Directeur est impossible, délégation peut être exceptionnellement donnée, pour une durée n'excédant pas trente jours, à un membre du Bureau Exécutif qui rendra compte de son activité au Comité Directeur le plus proche.

En application de l'article 17 des statuts, le Président peut, après avis du Comité Directeur, constituer un mandataire dans toute affaire dont une juridiction serait saisie.

A l'occasion de son élection, le Président peut, dans le respect des dispositions statutaires, prononcer l'amnistie totale ou partielle.

Il préside les réunions du Comité Directeur et du Bureau Exécutif. En cas d'absence prévisible à une réunion, il désigne le Vice-Président chargé de le remplacer ; en cas d'absence fortuite, le Président de séance est désigné par le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif, de préférence parmi les Vice-Présidents présents.

En cas d'empêchement, incapacité temporaire d'exercer ses missions, le Comité Directeur désigne, à bulletin secret, un Président intérimaire pour la durée de l'empêchement.

17.1.1 - Délégations et subdélégations de pouvoir du Président

Aux termes de l'article 17 des statuts, le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile ainsi que pour agir, seul et en toutes circonstances, y compris en justice, au nom et pour le compte de l'association.

Le Président peut donner délégation à un membre du bureau, dans le cadre du domaine d'intervention ou de responsabilité confié à ce membre.

Le responsable administratif de la Fédération (cf. Article 19) peut également recevoir délégation du Président, ou

subdélégation d'un membre du bureau ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

Toutefois, s'agissant de la représentation de la FFR XIII devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, cette représentation ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire, y compris salarié, agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau exécutif.

17.2 - Le Secrétaire Général

Les fonctions de Secrétaire Général de la Fédération sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une Ligue, d'un Comité ou d'un club affilié.

Le Secrétaire Général a pour attributions :

1. La préparation et l'application des décisions des instances dirigeantes de la Fédération. A ce titre, il prépare les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif, en établissant et diffusant les documents nécessaires à leurs délibérations ; il assure le secrétariat de ces réunions, rédige et fait approuver le texte définitif des délibérations et les consigne dans un registre spécial ; il veille à l'exécution des décisions prises et promulgue les textes réglementaires adoptés par ces instances ; il établit et notifie les instructions administratives et circulaires prises en application des Règlements Généraux et des règlements saisonniers,
2. Le contrôle de l'activité des commissions. Il coordonne et participe à l'animation des travaux des différentes commissions ; il en communique les procès-verbaux aux membres du Comité Directeur et décide des modalités de leur diffusion ; il veille à la régularité des délibérations des commissions, si une délibération lui paraît non conforme aux textes en vigueur, il en informe les membres du Comité Directeur, transmet un avis motivé au Président de la commission concernée et sursoit à notifier; ce sursis à notifier ne s'applique pas aux décisions des commissions de discipline et de la commission supérieure d'appel, ni aux décisions des jurys d'examens habilités à délivrer titres et diplômes ; il peut, en cas de nécessité, provoquer la réunion de toute commission fédérale,
3. La coordination de l'action des organes et des dirigeants fédéraux. A ce titre, il établit le calendrier général des réunions, stages, matches et manifestations diverses organisés sous l'égide de la Fédération,
4. La centralisation de toutes informations concernant la Fédération. Il édicte les instructions relatives à la circulation de l'information et à la diffusion du courrier,
5. Les fonctions du responsable administratif des services de la Fédération. Il en définit l'organigramme, propose au Comité Directeur toutes mesures concernant d'une part le personnel salarié dont il supervise l'activité, et d'autre part l'aménagement et l'équipement des locaux administratifs,
6. Le fonctionnement des compétitions, dans le respect des règlements généraux et des règlements saisonniers. Il en notifie le calendrier aux clubs intéressés et procède aux ajustements nécessaires en cours de saison sportive ; il peut provoquer, après concertation, la réunion de toute instance, il participe de droit à cette réunion et peut s'y faire assister de membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut, sur la demande motivée du Secrétaire Général, désigner un membre de la Fédération pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches administratives.

17.3 - Le Trésorier

Les fonctions de Trésorier de la Fédération sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une Ligue, d'un Comité ou d'un club affilié.

Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de la Fédération.

Sa gestion ne doit pas excéder les limites budgétaires définies annuellement par l'Assemblée Générale, modifiées éventuellement par les ressources et (ou) les dépenses additionnelles approuvées en cours d'exercice par le Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue en cours d'exercice et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il établit le bilan annuel, prépare le budget de l'année suivante et le rapport financier de l'année écoulée. Il participe, avec voix consultative uniquement, aux travaux de la commission des finances.

ORGANIGRAMME FÉDÉRAL

Article 18 - Domaines de responsabilité

Le Secrétaire Général est en charge des aspects administratifs et juridiques, et notamment :

1. Des affiliations, qualifications et mutations ; de la discipline, des règlements et des appels ;
2. Des agents sportifs ;
3. De l'éthique et de la déontologie du rugby à XIII ;
4. Des manifestations fédérales et des distinctions ;
5. Des relations avec les pouvoirs publics et les organismes de tutelle ; des relations et conventions avec les Fédérations sportives affinitaires
6. Des représentants fédéraux ;
7. Des délégués à la sécurité ;
8. De la billetterie ;
9. De l'informatique.

Le Trésorier est en charge notamment :

1. De la comptabilité générale ;
2. De la gestion des prévisions, contrôles, procédures ;
3. Des finances ;
4. Des prêts ;
5. Des règlements financiers et de leurs contrôles ;
6. Des assurances ;
7. Des audits éventuels sur la gestion des organismes régionaux ou départementaux de la FFR XIII;

8. Des délégués financiers ;
9. Du suivi financier de la billetterie.

Le secteur des relations internationales comprend les relations avec :

1. International Rugby League
2. European Rugby League Federation

Le secteur des clubs Elite 1 comprend notamment :

1. La qualification des joueurs Élite 1 ;
2. Le calendrier des compétitions Élite 1 ;
3. L'agrément des centres de formation des clubs Élite 1 lorsqu'ils existent ;
4. La commission de contrôle de gestion et d'assistance des clubs dans sa configuration de DNACG (Direction Nationale d'Aide de Contrôle et de Gestion) ;
5. L'enregistrement des contrat liant le joueur avec son club et/ou la fédération pour les joueurs internationaux
6. Les relations avec les organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs de divisions Élite 1 ;
7. Les relations avec l'organisation représentative des associations supports de groupement professionnel.

Le secteur du haut niveau comprend notamment :

1. L'organisation et la gestion des équipes de France ;
2. La filière d'accès au haut niveau ;
3. La charte des joueurs internationaux ;
4. Le suivi médical et la prévention antidopage auprès des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès.

Le secteur du marketing/partenariat comprend notamment :

1. Les contrats commerciaux et droits TV ;
2. La gestion des appels d'offres et des contrats de partenariats ;
3. La billetterie avec hospitalités et les agences agréées.

Le secteur amateur comprend notamment, hors Élite 1 :

1. Le format, le calendrier, la réglementation et la gestion des compétitions ;
2. La commission de contrôle de gestion et d'assistance des clubs ;
3. Les relations avec les organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs ;
4. Le développement et la promotion ;
5. Les écoles de rugby ;
6. La formation des éducateurs ;
7. La gestion et la valorisation du bénévolat ;
8. La cohésion sociale.

Toutes modifications de l'organigramme fédéral et/ou du périmètre des domaines confiés aux membres du bureau font l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 19 – Missions et pouvoirs du responsable administratif :

Au titre de ses missions, le responsable administratif de la FFR XIII veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur et du bureau. A cet effet, il participe avec une voix consultative à leurs réunions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable administratif dirige, pilote et anime l'ensemble des services de la FFR XIII, dont il fait partie, et assure la liaison entre ces services, le Secrétaire Général et les élus de la Fédération. En contrepartie, il perçoit une rétribution.

Le responsable administratif est responsable de ses actes et décisions devant le Président et le bureau de la Fédération. Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, il peut recevoir délégation du Président ou subdélégation d'un membre du bureau ayant reçu préalablement délégation du Président pour exécution d'une mission ponctuelle. Il a une obligation générale de discrétion et de confidentialité à l'égard des informations auxquelles il a accès.

ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

Article 20 – généralités

Conformément aux dispositions de l'article 7 de ses statuts, la FFR XIII peut constituer en son sein, sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des organismes régionaux et départementaux, dénommés respectivement « Ligues Régionales » et « Comités Départementaux ».

Le Comité Directeur fédéral a compétence pour autoriser la création de nouveaux organismes territoriaux ou encore pour prononcer des mesures pouvant aller de la mise sous tutelle jusqu'au retrait de la délégation accordée à un organisme régional ou départemental dont l'existence ne se justifie plus ou qui a rendu cette mesure nécessaire, notamment dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 7 des statuts de la FFR XIII

Article 21 – Organismes régionaux

21.1- Identification

Le ressort territorial de chaque Ligue Régionale correspond à celui de la région administrative métropolitaine au sein de laquelle elle représente la FFR XIII.

Toutefois, et temporairement, une association géographiquement implantée hors de ces Ligues peut être rattachée administrativement par la Ligue la plus proche géographiquement.

21-2 – Réglementation

Par délégation du Comité Directeur de la FFR XIII, les organismes régionaux réglementent, autant que de besoin, les compétitions dont ils se sont vu confier l'organisation, sur tout sujet utile autre que ceux déjà réglés par les règlements fédéraux.

Le règlement des épreuves régionales doit être soumis à la commission des épreuves fédérales, pour son accord, au plus

tard 30 jours avant la reprise des compétitions concernées. La commission pourra demander, par décision motivée, qu'il soit procédé aux modifications qu'elle juge nécessaires.

La comptabilité des organismes régionaux est soumise au contrôle de la Fédération.

21-3 – Missions

Les missions générales des organismes régionaux sont notamment les suivantes :

1. Organisation et gestion des épreuves régionales ;
2. Développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, rugby loisir, rugby dans les zones en développement ;
3. Détection, formation, contribution à la préparation de l'élite ;
4. Formation : joueurs, entraîneurs-éducateurs, dirigeants, arbitres ;
5. Promotion du rugby ;
6. Centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion ; représentation officielle de la FFR XIII sur leur territoire ;
7. Exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions régionales, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Les organismes régionaux doivent définir un Plan d'Orientations Stratégiques incluant notamment un Plan Régional de Formation.

Article 22 - Organismes départementaux

22-1 - Identification

En application de l'article 7 de ses statuts, la FFR XIII a décidé de constituer sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des organismes départementaux.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organismes départementaux doivent avoir un ressort territorial identique à celui des directions départementales dépendant de son ministère.

22-2 - Réglementation

Les organismes départementaux de la FFR XIII n'ont pas pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et à ceux des organismes régionaux qui les concernent.

22-3 - Missions

Les missions générales des organismes départementaux sont notamment les suivantes :

1. Toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de l'organisme régional;
2. Aide financière aux associations de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération ;

3. Promotion du jeu dans le département par :
 - a. Incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
 - b. Incitation et coopération à la création d'écoles de rugby,
4. Surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques d'encadrement qui y sont développées,
5. Action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal,
6. Organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby,
7. Promotion des corps d'éducateurs et d'arbitres,
8. Liaison avec l'organisme régional concerné.

Les organismes départementaux constituent des échelons avancés des Ligues régionales et agissent en cohérence avec les orientations stratégiques de leur région. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux Ligues régionales dans les relations que celles-ci entretiennent avec la Fédération.

LES ORGANES DE LA VIE FÉDÉRALE

Article 23 - Dispositions générales

Les Présidents des Commissions Fédérales, sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération. La composition des commissions, est adoptée en Comité Directeur après proposition du Bureau exécutif.

Le mandat des membres des Commissions Fédérales prend fin à l'expiration de celui du Comité Directeur. Il est toutefois renouvelable par le Comité Directeur au début de chaque saison sportive. Le cas échéant, le Comité Directeur peut mettre un terme au mandat d'un membre d'une commission au cours d'une saison sportive, notamment pour tout manquement à l'éthique sportive.

A l'exception des Commissions Disciplinaires et du Comité d'Éthique, le Président et le Secrétaire Général de la Fédération sont membres de droit de toutes les Commissions Fédérales

Les délibérations des commissions doivent être prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les attributions des commissions permanentes fédérales sont fixées par le présent chapitre du Règlement Intérieur.

Article 24 - Commission de la réglementation et des Affaires juridiques

La Commission de la Réglementation et des Affaires juridiques est obligatoirement saisie de toute proposition de modification(s), des textes statutaires ou réglementaires relatifs à l'organisation fédérale ; elle les transmet avec ses observations au Comité Directeur, avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Elle est saisie pour avis :

1. Du texte des règlements saisonniers avant leur promulgation,
2. Des conventions, charte ou statut régissant les rapports entre la Fédération et une catégorie de ses membres,
3. Des statuts et règlements intérieurs des Comités Départementaux et des Ligues Régionales. Elle est par ailleurs chargée de l'interprétation des textes réglementant la vie et l'activité fédérales

Article 25 - Commission des finances

Présidée par un membre de la Fédération, qui ne peut pas être concomitamment Président ou Secrétaire Général d'un club affilié à la Fédération, la Commission des Finances :

1. Établit, en liaison avec le Trésorier, le projet de budget à soumettre à l'examen du Comité Directeur puis au vote de l'Assemblée Générale,
2. Donne un avis sur toute dépense additionnelle, non prévue au budget approuvé par l'Assemblée Générale,
3. Propose au Comité Directeur le règlement financier annuel, contrôle, dans le cadre budgétaire défini par l'Assemblée Générale, la gestion du Trésorier, fixe les postes figurant au plan comptable de la Fédération et veille à la tenue régulière de la comptabilité assurée par les services de la Fédération.

Elle peut désigner des contrôleurs financiers, chargés de s'assurer sur place, au vu des documents comptables, du respect par les clubs, Comités et Ligues des règles financières figurant au présent règlement.

Le Trésorier participe aux réunions de la commission et émet un avis consultatif

Article 26 - Commission Nationale de la Technique et de la Formation

Elle n'est pas obligatoirement présidée par un membre du Comité Directeur. Elle est coanimée par le Directeur Technique National.

Elle vise deux objectifs :

1. Une formation déployée en direction de la haute performance
2. Un objectif de développement du sport de masse

A ce titre, elle a compétence pour tout ce qui relève des règles en lien avec la Commission Centrale de l'Arbitrage, des aspects techniques et tactiques du jeu. Après analyse, elle fait des propositions d'évolution en ce sens.

Elle élabore une politique de formation du joueur de rugby à XIII.

Elle détermine les référentiels de compétences pour un dispositif de formation touchant tous les publics, en vue d'un meilleur savoir-faire pratique.

Les entités territoriales (Ligues et Comités) relaient l'objectif de développement, en redonnant ou en donnant corps à des commissions régionales et départementales de formation.

L'Institut National de Formation (INF) sera à ce titre la structure d'accompagnement logistique. Le Président de la Fédération est le Président de l'INF dont le DTN est membre de droit.

Article 27 - Commission du Haut Niveau

Les membres de la Commission du Haut Niveau sont désignés pour quatre ans par le Comité Directeur.

27.1 - Attributions

La commission du Haut Niveau définit, sous forme de propositions qui seront soumises au Comité Directeur, les critères permettant de déterminer la qualité de joueur et joueuse de Haut Niveau.

Elle propose notamment à l'approbation du Comité Directeur, la « Charte du Sportif de Haut Niveau de rugby à treize ». Cette charte définit le périmètre des relations entre la Fédération et les joueurs concernés.

Elle propose les moyens à mettre en œuvre pour assurer un fonctionnement des structures répondant à l'objectif de performance.

La commission du Haut Niveau fixe les attributions de chacune des sections qu'il peut constituer temporairement en son sein.

Article 28 - Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs

28.1- Objet

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs a principalement pour objet de s'assurer du respect, par les groupements sportifs, de l'ensemble des critères administratifs, financiers, sociaux et comptables qui s'imposent à eux en vertu des règlements fédéraux applicables (Règlements Généraux et règlements saisonniers).

28.1.2 - Attribution

Pour mener à bien sa mission, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des clubs disposera d'un pouvoir d'investigation et de vérification en vertu duquel elle sera notamment autorisée à exiger la communication de la part des groupements sportifs de tout document afférent :

1. À la structure et à l'administration des clubs (statuts, procès-verbaux d'Assemblée Générale, tout document justifiant de l'accomplissement des formalités légales, etc.),
2. Au statut des joueurs et de l'encadrement sportif évoluant au sein des clubs (contrat de travail ou convention innommée, bulletin de salaire pour les joueurs salariés ou attestation de rémunération pour les joueurs non-salariés, document de toute nature exigé par les lois sociales applicables, document administratif ou autres concernant les joueurs professionnels étrangers, etc.),
3. À la gestion financière des clubs (bilan, compte de résultat, annexe, budget prévisionnel, tout document comptable imposé par les lois fiscales et administratives en vigueur, tout document afférent aux ressources et aux charges, etc.).

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs est également seule habilitée à homologuer tous les contrats signés entre les clubs, les joueurs et tous les membres de l'encadrement sportif et administratif évoluant en leur sein.

28.1.3 – Compétence

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance a compétence pour instruire amiablement les difficultés afférentes aux contrats de travail homologués qui sont en cours d'exécution, et transmettre au Bureau exécutif pour décision.

Tout contrat de travail qui n'aura pas été homologué dans le délai imparti par la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs sera en tout état de cause inopposable à la FFR XIII et à ses groupements sportifs affiliés dans le

cadre de l'application des Règlements Généraux et saisonniers fédéraux.

Les sportifs liés aux clubs d'Elite par des contrats de travail non homologués par la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs seront néanmoins considérés comme des sportifs professionnels au sens de la définition qui en est donnée par le cahier des charges des clubs d'Elite et seront licenciés à la FFR XIII en cette qualité.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance aux Clubs est également appelée à donner un avis au Secrétaire Général sur la délivrance, par les services administratifs de la FFR XIII, d'une licence portant la mention « *joueur étranger non professionnel* » ou la mention « *joueur étranger professionnel* » conformément aux dispositions prévues par les Règlements Généraux et saisonniers.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs sera à cette fin rendue destinataire de l'ensemble des documents justificatifs exigés par les Règlements Généraux, saisonniers ainsi que par les dispositions légales, réglementaires ou administratives applicables.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs pourra également exiger, d'une manière générale, la communication de toutes pièces qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs sera consultée autant que de besoin, par le Bureau exécutif, avant chaque saison sportive, pour l'accession, le maintien ou la rétrogradation de tous les clubs affiliés à la FFR XIII et aspirant à évoluer en Elite ou toute division correspondante.

La C.C.G.A.C pourra également être consultée pour permettre la participation des Clubs d'Elite à toutes compétitions internationales auxquelles ils auront vocation à participer, soit en raison de leurs résultats sportifs, soit en raison de l'invitation dont ils pourraient être rendus destinataires. Ces avis seront notamment conditionnés par le respect par les clubs concernés des Règlements Généraux et saisonniers (*notamment les critères des structures sportives ainsi que les critères financiers, comptables et sociaux prévus par la réglementation fédérale*), par la transmission effective des documents et pièces sus évoqués ainsi que par les perspectives de développement, les engagements ou les garanties que les clubs concernés seront à même d'offrir à cette fin.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs pourra proposer au Bureau exécutif de notifier aux groupements sportifs membres de d'Elite toute mise en conformité qu'elle jugera nécessaire pour l'accession ou leur maintien en d'Elite ainsi que pour leur participation aux compétitions internationales sus évoquées.

Dans le cadre de sa mission d'assistance, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs pourra être saisie par chaque club de rugby à XIII afin d'obtenir toutes informations ou conseils utiles à son développement et au respect des Règlements Généraux et saisonniers fédéraux.

28.2 - Composition et fonctionnement

28.2.1- Composition

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des clubs est composée d'au moins cinq membres répartis comme suit :

- 1.** Trois membres choisis et nommés par le Comité Directeur de la FFR XIII en considération de leurs compétences avérées en matière juridique, sociale et comptable,
- 2.** Deux membres indépendants désignés par la Ligue « Elite » du Rugby à Treize.

Le Président de la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs est élu parmi les membres la composant.

28.2.2 – Fonctionnement

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs peut valablement statuer lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Elle a pouvoir de saisine du Bureau exécutif pour être autorisée à déclencher tout contrôle au sein des clubs membres de d'Elite dans le cadre des missions et des décisions qui lui sont dévolues.

Toute demande de communication de documents ou pièces notifiée par la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs aux clubs membres de d'Elite devra être suivie d'effet au plus tard dans un délai de quinzaine.

Ce délai est de rigueur et toute transmission tardive, sauf motif légitime la justifiant, entraînera l'irrecevabilité des documents et pièces sollicités.

Avant de statuer, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs pourra exiger la comparution de toute personne membre du club sur lequel elle sera amenée à statuer.

28.3 - Organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel

Cet organisme n'ayant pas à ce jour la personnalité morale, se trouve placé sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur particulier concernant ledit organisme.

Article 29 - Commission des clubs des divisions nationale et fédérales

Dans le cadre du projet de calendrier général des compétitions défini par le Secrétaire Général, elle établit, pour les Clubs dont elle a la charge, les prévisions de rencontres et le soumet à l'approbation du Comité Directeur. Elle propose à la Commission des Finances les règlements financiers et le budget prévisionnel de ces com pétitions.

Son Président veille à ce que les dépenses afférentes à ces compétitions n'excèdent pas le cadre budgétaire prévu pour ces rencontres, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale.

Elle propose la liste des stades où se dérouleront les phases finales des compétitions dont elle a la responsabilité.

29.1 – Rôle

Elle est chargée de l'organisation des championnats de France des divisions nationale et fédérale. Elle peut l'organiser seule ou en partenariat avec les ligues de la FFR XIII.

Les clubs qui engagent une équipe dans la division Nationale ont vocation à accéder au secteur « Élite 2 ». A ce titre, la Commission est amenée à définir des critères de structure pour les clubs de cette division. Elle met en œuvre avec les organes déconcentrés, une politique de développement dynamique de la pratique par les seniors autres que « Élite 2 ».

Article 30 - La Commission Féminine

La Commission féminine est chargée de la promotion de la pratique féminines des activités de compétition et de loisirs. Elle propose et met en œuvre une politique de développement. Elle a pour mission d'organiser les compétitions féminines par catégorie de niveau et d'âge.

Article 31 - Commission Nationale des Jeunes

La commission Nationale des Jeunes met en application la politique de développement de la Fédération en faveur des jeunes.

A cet effet, elle a pour mission :

1. D'organiser et de contrôler les différentes compétitions dans lesquelles les clubs de rugby à XIII engagent des équipes de minimes, cadets et juniors,
2. De mettre en œuvre une politique de pratique de masse chez les jeunes,
3. De promouvoir, en accord avec et sous le contrôle du Comité Directeur, une politique d'échanges internationaux entre jeunes joueurs français et étrangers de la même catégorie d'âge.

La Commission Nationale des Jeunes anime et coordonne l'action des commissions des Jeunes des Ligues et Comités.

Article 32 - Commission Nationale de l'Arbitrage

La Commission Nationale de l'Arbitrage a pour mission :

1. D'accroître le nombre d'arbitres de licenciés à la FFR XIII
2. De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées par la Fédération
3. De veiller au développement des écoles d'arbitrage dans les écoles de rugby des clubs.

Elle a en charge la formation technique et pratique des arbitres et leur évaluation ; à cet effet elle organise, conformément au programme préparé en liaison avec le secrétaire général, des stages d'apprentissage et de perfectionnement, en collaboration avec la Commissions Nationale de la Technique et de la Formation.

Elle établit la liste des personnes compétentes proposée au Comité Directeur pour constituer les jurys d'examen chargés de délivrer le titre d'arbitre.

Elle peut déléguer ses membres avec mission d'assister à certaines rencontres pour assurer sur place le contrôle des prestations fournies par les arbitres ; en aucun cas, ces observateurs ne peuvent intervenir sur le déroulement de la partie.

Le Comité Directeur choisit les arbitres français appelés à diriger les rencontres internationales sur une liste proposée par la Commission Nationale de l'Arbitrage.

Sur demande des commissions disciplinaires, elle donne son avis sur les infractions commises par un arbitre dans l'exercice de ses fonctions. Son Président, en accord avec le Secrétaire Général, peut interpellé les commissions disciplinaires pour un motif non relevé par ailleurs.

Elle peut saisir à la demande d'un de ses membres les commissions disciplinaires de tout fait mettant en cause l'intégrité physique ou morale de ceux-ci.

Son Président, en accord avec le Secrétaire Général, désigne les arbitres devant diriger les compétitions officielles organisées par la Fédération et ses organes déconcentrés. La commission nomme autant que de besoin des délégués régionaux à l'arbitrage qui, en accord avec son Président, désignent les arbitres des autres rencontres.

Article 33 - Commission des délégués

La commission des délégués assure notamment la formation et le contrôle des délégués fédéraux.

Elle recrute parmi les membres de la Fédération, ceux qui par leur compétence et leur autorité sont susceptibles de prétendre exercer les fonctions de délégué. Dans le cadre du programme annuel des stages fédéraux, elle organise un stage de première formation à l'issue duquel elle propose au Comité Directeur la liste des personnes qu'elle estime aptes à être nommées délégués.

Elle est chargée de la formation permanente des délégués tant en ce qui concerne la réglementation générale, que la discipline et la réglementation financière.

Elle met en place le système de désignation des délégués, veille à son bon fonctionnement et contrôle l'activité de ces derniers.

La Commission est compétente pour sanctionner tout délégué qui aurait eu un comportement contraire à la charte des délégués signée en début de chaque saison.

Son Président, en accord avec le Secrétaire Général, désigne les délégués devant assister aux compétitions officielles organisées par la Fédération ; la Commission nomme des responsables régionaux qui, en accord avec son Président, désignent les délégués assistant aux autres rencontres.

Article 34 - Les organes disciplinaires

Un règlement disciplinaire qui est annexé au présent règlement intérieur a été approuvé par le Comité Directeur. Il régit les organes et procédures disciplinaires et fixe les sanctions disciplinaires. Ce règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, le règlement de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage étant appliqué.

Le pouvoir disciplinaire est du ressort de commissions ad hoc, une concernant les clubs d'Elite 1, une autre le reste des compétitions. Une commission d'appel est prévue dans chaque cas : la commission d'appel étant la juridiction de l'ensemble des clubs de la Fédération.

Article 35 - Commission Médicale

La Commission Médicale est composée :

1. D'au moins cinq membres du corps médical, dont trois titulaires d'un certificat d'études spécialisées en médecine du sport,
2. D'au moins un masseur kinésithérapeute,
3. D'un représentant du collège des préparateurs physiques des équipes nationales.

Elle élabore le règlement médical de la Fédération et tout protocole sanitaire qui seront soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Elle détermine une politique de santé en s'appuyant très largement sur les actions de prévention. Dans cette optique elle favorise :

1. Le développement d'une information la plus large possible sur tous les problèmes liés à la santé du sportif,
2. La mise en place d'une politique d'éducation et de formation, spécifique elle aussi, concernant les sportifs, en particulier les plus jeunes, et l'ensemble des techniciens impliqués à tous les niveaux dans le domaine des activités physiques et du sport (enseignants, éducateurs, entraîneurs, dirigeants, médecins, pharmaciens et personnels de santé),
3. La participation à une réflexion portant sur les structures et les moyens permettant de développer une politique de soutien aux sportifs qui se trouveraient en situation de détresse morale, physique ou sociale, et de prévoir les modalités de la retraite et de la réinsertion professionnelle et/ou sociale des athlètes (haut niveau en particulier) arrivant en fin de carrière,
4. La lutte contre le dopage lors de réunions de prévention.

Elle détermine toute action susceptible d'être menée en direction des médecins ayant en charge les contrôles médicaux auprès des clubs et du corps arbitral, de façon à les sensibiliser à la pratique du rugby à treize et à ses particularités.

En collaboration avec l'encadrement des équipes de France, elle participe à l'élaboration du programme de travail propre à permettre la préparation physique et psychologique des équipes nationales.

La Commission Médicale anime et coordonne les Commissions Médicales régionales.

Article 36 - Commission des mutations

La commission des mutations traite tout litige pouvant survenir à l'occasion des changements de club des joueurs juniors et seniors.

Elle veille au respect des dispositions concernant les mutations contenues dans les Règlements Généraux.

La commission se prononce en dernier ressort sur les appels interjetés par les joueurs concernant les décisions des Présidents de clubs de rugby à XIII.

De même elle statue en dernier ressort sur les contestations dont elle est saisie, relatives à la validité des licences.

La commission des mutations peut exceptionnellement accorder des dérogations aux règles de procédures définies par les Règlements Généraux, notamment en matière de délai dans lesquels doivent intervenir les mutations.

Article 37 - Commission de l'Organisation

Présidée par un membre du Comité Directeur, la commission de l'Organisation a pour attributions la préparation du déroulement de toute manifestation organisée par la Fédération, notamment les rencontres sportives de dimensions nationales ou internationales inscrites au calendrier général des compétitions.

Sont organisées sous sa responsabilité et celle du Secrétaire Général :

1. Les matches internationaux joués en France et les manifestations annexes,
2. Les finales nationales de toutes compétitions fédérales,
3. Les Assemblées Générales et Congrès de la Fédération.

Son action peut être relayée localement par des délégués régionaux qu'elle désigne après accord du Bureau Exécutif.

Le cas échéant, elle propose au Président de la Fédération la création d'une Commission spéciale à qui elle délègue temporairement ses attributions. Sont membres de droit de cette commission spéciale, le Président de la Commission d'Organisation et le Délégué régional dans le ressort duquel la manifestation se déroule ; ils proposent conjointement au Comité Directeur, en tenant compte des particularités locales, la liste des personnes pressenties pour faire partie de cette Commission.

Article 38 – Commission des Relations avec les Fédérations affinitaires

La Commission chargée des Relations avec les Fédérations affinitaires fait connaître le rugby à treize et assume le développement de la pratique treiziste au sein des Fédérations affinitaires et multisports.

Article 39 – Commission des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire

La Commission chargée des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire a pour objet d'assurer des relations constantes avec les Fédérations partenaires. Elle met en œuvre toute action pour faire connaître le rugby à treize et d'assurer le développement de sa pratique en milieu scolaire et universitaire.

A cette fin, elle établit avec les Fédérations concernées des conventions définissant les rapports inter Fédérations, notamment les domaines d'intervention des représentants de la Fédération de rugby à treize.

Lorsque ces conventions prévoient la création de commissions mixtes nationales, le Président de la Commission des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire en est membre de droit. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres, dont le Directeur Technique National ou son représentant.

En cas d'absence du Président de la Fédération, le Président de la Commission des relations avec le Sport Scolaire et Universitaire, ou son délégué, peut représenter officiellement la Fédération lors de toutes manifestations nationales et internationales concernant le Rugby scolaire et universitaire.

Le sport militaire développé dans les écoles nationales supérieures dépendant d'autres ministères que celui de l'enseignement supérieur, sous réserve d'une convention avec le commissariat aux sports militaires, est géré paritairement avec celui-ci.

Article 40 – Commissions spéciales

Le Comité Directeur peut décider de la création de Commissions spéciales.

Le Comité Directeur est appelé à se prononcer sur la constitution de telles commissions soit à la demande du Président ou du Secrétaire Général de la Fédération, soit à la demande du tiers des membres du Comité Directeur. Toute décision de création d'une Commission Spéciale doit préciser le plus clairement possible ses attributions.

Elles sont composées de cinq à sept membres, leur Président est nommé par le Président de la Fédération après avis du Comité Directeur. Elles ne peuvent comprendre plus de trois membres appartenant, lors de sa création, à une même Commission permanente.

L'existence de toute Commission spéciale prend fin dès lors que les motifs ayant présidé à sa création ont eux-mêmes

disparu, et au plus tard à l'expiration du mandat du Comité Directeur qui en a décidé la constitution.

Article 40 - Commissions spéciales LER et Para-Rugby XIII

Le Comité Directeur peut décider instituer de la création de deux Commissions spéciales :

1. La Ligue Elite du Rugby à XIII
2. La Commission Para-Rugby XIII

Le Comité Directeur est appelé à se prononcer sur la constitution de telles commissions soit à la demande du Président ou du Secrétaire Général de la Fédération, soit à la demande du tiers des membres du Comité Directeur. Toute décision de création d'une Commission Spéciale doit préciser le plus clairement possible ses attributions.

Elles sont composées de cinq à sept membres élus, cooptés ou désignés, leur Président est nommé par le Président de la Fédération après avis du Comité Directeur. Elles ne peuvent comprendre plus de trois membres appartenant, lors de sa création, à une même Commission permanente.

L'existence de toute Commission spéciale peut prendre fin dès lors que les motifs ayant présidé à sa création ont eux-mêmes disparu, et au plus tard à l'expiration du mandat du Comité Directeur qui en a décidé la constitution.

Article 41- Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français

Il est institué un Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français, afin de soutenir, d'enseigner, de promouvoir et de défendre l'esprit sportif et les valeurs du rugby à XIII français. Ce comité est chargé de veiller au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 23 mai 2022. Le Comité n'a pas de pouvoir disciplinaire mais il prend, lorsque les circonstances l'imposent, les mesures adéquates de recommandations qui devront, autant que possible, poursuivre un but pédagogique ou curatif.

Il est composé de 9 membres, indépendants de la Fédération et impartiaux, reconnus pour leurs compétences en matière juridique, d'éthique et de déontologie.

Elle peut statuer si au moins 3 de ses membres sont présent.

La procédure devant le Comité d'éthique et de déontologie est identique à la procédure devant les organes disciplinaires de première instance.

En application de l'article L131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération peut également proposer au Comité Directeur d'engager des poursuites devant un organe disciplinaire de première instance national ou régional.

Le Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français est saisi pour toutes attitudes contraires à l'éthique et à la déontologie du sport et du rugby à XIII en particulier. Il veille à préserver, par les moyens tirés du présent règlement, les intérêts de la Fédération et du rugby à XIII, son image et ses valeurs. Il peut être saisi par :

1. Tout membre de la Fédération ;
2. Toutes instances dirigeantes de la Fédération ;
3. Toute personne extérieure à la Fédération qui entretient des liens juridiques avec la Fédération ou l'un de ses membres;

4. Le CNOSF;
5. Le Ministère des sports.

Tout licencié sanctionné pour un manquement à l'éthique sportive ne pourra faire partie d'une commission fédérale. Dans ce cas, le Comité contrôle (le comité ne veille pas car il est saisi !) sur saisine les décisions ont été prises dans l'intérêt exclusif de la Fédération française de rugby à XIII et du rugby à XIII en général conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du rugby à XIII français.

Il peut à ce titre émettre des recommandations suite à la contestation ~~des décisions~~ d'une décision prises par les instances dirigeantes de la Fédération qui ne relèverait pas de l'arbitrage du CNOSF. La décision des instances dirigeantes de la Fédération peut suivre ou non ces recommandations et pourra faire l'objet d'une saisine du CNOSF aux fins de conciliation. Il peut enfin être saisi à titre simplement consultatif suite à une décision prise par une instance dirigeante de la Fédération par les membres élus de la Fédération. Dans ce cas, Il peut émettre un avis à destination des instances dirigeantes de la Fédération.

Article 43 – Engagement de dépenses par les commissions

Aucune commission ne pourra valablement engager sur le plan financier la Fédération sans autorisation du Trésorier après avis de la Commission des Finances.

TITRE III - DISCIPLINE et SÉCURITÉ

Article 44 - Règlement disciplinaire

Le règlement disciplinaire de la FFR XIII est pris en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et adopté conformément à l'article 13 des statuts de la Fédération.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 45 - Motif des sanctions, infractions et récidive

Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFR XIII tout licencié de la FFR XIII, quelle que soit sa fonction, ou toute association affiliée ayant contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et/ou aux Règlements Généraux de la FFR XIII

Le barème des sanctions applicables figure dans les Règlements Généraux de la FFR XIII.

Article 46 - Mesure de requalification

Le Président de la FFR XIII peut accorder une mesure de requalification gracieuse.

Un membre radié ne peut bénéficier d'une mesure de requalification gracieuse que dans les conditions suivantes :

1. Il doit en faire la demande par l'intermédiaire de son organisme régional.
2. Cette demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la faute a été commise. Ce délai est susceptible d'être réduit à deux ans s'il a décidé de pratiquer l'arbitrage dans les conditions fixées à l'article 37 du règlement disciplinaire de la FFR XIII
3. S'il est à nouveau frappé de radiation, cette sanction revêtira alors un caractère définitif.

Article 47 – Sécurité

L'observation des règles de sécurité et la mise en place des moyens appropriés pour toutes les manifestations organisées sous l'égide de la FFR XIII ou avec son autorisation relèvent de la responsabilité du club ou de l'organisme en charge de cette organisation. Ces règles peuvent faire l'objet de circulaires spécifiques et temporaires.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Rugby à treize le 17 septembre 2022.

Le président
Luc LACOSTE



Le secrétaire Général
Dominique Baloup

